



(Département du Gard)

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE COMMUNAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales  
notamment les articles L.2213-7 et suivants, et L.2223-1 et suivants  
Vu la loi N°93-23 du 09 janvier 1993 et ses décrets consécutifs  
Vu le Code Civil et notamment ses articles 78 et suivants ;  
Vu le Code Pénal et notamment les articles 225-17 et 225-18 ;

## SOMMAIRE

### **I – RÈGLES GÉNÉRALES D'ACCÈS ET D'UTILISATION DU CIMETIÈRE**

- Article 1 : Accès au cimetière
- Article 2 : Mesures d'ordre général
- Article 3 : Interdictions
  - A – L'entrée est expressément interdite à :
  - B – Dans le cimetière, il est défendu de :
  - C – Il est formellement interdit sous peine de sanctions de :
- Article 4 : Affichage

### **II – OPÉRATIONS FUNÉRAIRES**

- Article 5 : Affectation du cimetière
- Article 6 : Inhumations
  - A – Autorisations
  - B – Dates et horaires
- Article 7 : Dépositaire
  - A – Conditions
  - B – Formalités
  - C – Délai
  - D – Tarifs
- Article 8 : Exhumations
  - A – La demande
  - B – Dates et heures
  - C – Les maladies contagieuses
  - D – L'état des cercueils

### **III – SÉPULTURES**

- Article 9 : Emplacements
- Article 10 : Terrain commun
  - A – Conditions
  - B – Reprises
  - C – Ossuaire
- Article 11 : Terrains concédés
- Article 12 : Concessions funéraires trentenaires
  - A – Renouvellement
  - B – Dimensions
- Article 13 : Concessions funéraires perpétuelles
  - A – Dimensions
  - B – Emplacements
- Article 14 : Réduction de corps
- Article 15 : Inhumation d'urnes cinéraires
- Article 16 : Concessionnaire
- Article 17 : Tarifs
- Article 18 : Inaliénabilité
- Article 19 : Substitution de concessionnaires
- Article 20 : Rétrocession

Article 21 : Expiration, renouvellement, abandon et reprise

- A - Expiration et renouvellement
- B - Abandon
- C - Reprise des concessions en état d'abandon
- D - Reliquaires

## **IV – AMÉNAGEMENTS, INTERVENTIONS ET UTILISATIONS**

Article 22 : Aménagement des sépultures

Article 23 : Caractéristiques des caveaux et monuments

- A - Caveaux
- B - Monuments
- C - Entre-tombes
- D - Infiltrations

Article 24 : Déroulement des travaux

- A - Matériaux-Echafaudages
- B - Responsabilités
- C - Il est formellement interdit sous peine de sanctions de :

Article 25 : Entretien des sépultures

- A - Droits et obligations du concessionnaire

## **V – EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT ET DES ANNEXES**

Article 26 : Abrogation des règlements antérieurs

Article 27 : Exécution et publication du présent règlement

## **VI – ANNEXES AU RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE COMMUNAL**

### **A - COLUMBARIUM**

Article 28 : Destination des cases

Article 29 : Attribution

Article 30 : Expression de la mémoire

Article 31 : Exécution des travaux

Article 32 : Ornements des cases

Article 33 : Dépôt des urnes

Article 34 : Retrait des urnes

Article 35 : Concession d'emplacement

Article 36 : Demande de concession

Article 37 : Tarifs et durée

Article 38 : Renouvellement

Article 39 : Reprise par la commune

Article 40 : Registre

### **B – JARDIN DU SOUVENIR**

Article 41 : Droits des personnes

Article 42 : Autorisation de dispersion

Article 43 : Registre

Article 44 : Ornements

Article 45 : Expression de la mémoire

### **C – REGROUPEMENT CONFESSIIONNEL**

Article 46 : Emplacements

Article 47 : Terrain concédé

- A - Concession et utilisation
- B - Durée et tarifs
- C - Orientations et dimensions

Article 48 : Salubrité

Article 49 : Règles générales

# **I – RÈGLES GÉNÉRALES D'ACCÈS ET D'UTILISATION DU CIMETIÈRE**

**En entrant dans le cimetière, toute personne s'engage à respecter ces lieux de mémoire et de recueillement.**

## **Article 1 : ACCÈS AU CIMETIÈRE**

Le cimetière est ouvert au public tous les jours de la semaine.

Aucun travail de construction ne pourra être effectué à l'intérieur du cimetière, les samedis, dimanches et jours fériés, sauf autorisation exceptionnelle.

## **Article 2 : MESURES D'ORDRE GÉNÉRAL**

Les personnes qui visitent les cimetières, y compris les professionnels funéraires et les entreprises prestataires, doivent s'y comporter avec la décence et le respect qu'impose la destination des lieux. Celles qui commettraient une action inconvenante ou qui enfreindraient l'une des quelconques dispositions du présent arrêté seraient immédiatement expulsées par la police municipale, sans préjudice des poursuites dont elles seraient passibles devant les tribunaux compétents.

Dans des circonstances exceptionnelles et/ou pour des raisons de sécurité, la commune se réserve le droit d'interdire l'accès au cimetière ou de faire procéder à son évacuation, notamment lors d'alertes météorologiques.

## **Article 3 : INTERDICTIONS**

### **A - L'entrée est expressément interdite :**

- aux personnes en état d'ivresse,
- aux marchands ambulants,
- aux animaux, même s'ils sont tenus en laisse, sauf pour les personnes nécessitant une assistance officiellement reconnue,
- à toute personne dont la tenue manquerait de décence,
- à la circulation des bicyclettes,
- à tous les véhicules

### **autres que ceux :**

- servant au service des inhumations,
- de l'administration municipale,
- des entreprises privées, autorisées à travailler dans les cimetières,
- les voiturettes des personnes handicapées ou à mobilité réduite.

Des autorisations personnelles spéciales pourront être accordées sur demande motivée auprès du secrétariat de la mairie, aux personnes infirmes pour se rendre en voiture à leur sépulture.

Les véhicules admis à pénétrer dans les cimetières doivent circuler « au pas ».

Le stationnement des forains nomades est interdit aux abords du cimetière.

Une autorisation exceptionnelle du Maire devra être délivrée pour les baraques de chantier.

### **B - Dans le cimetière, il est défendu :**

- d'escalader les murs d'enceinte, grilles ou entourage des sépultures, clôtures et autres,
- de monter sur les tombeaux, de couper ou arracher les fleurs, arbres, arbustes ou autres plantes et plus généralement, d'endommager d'une manière quelconque, les sépultures ou les objets qui les ornent,
- de graver ou écrire sur les monuments funéraires, le local de l'administration communale et les murs d'enceinte,
- de marcher sur les sépultures, même non entourées ou abandonnées,
- de pousser des cris dans l'enceinte des cimetières ou d'y troubler, d'une manière quelconque, le recueillement des visiteurs,
- de déposer des ordures ou débris divers dans quelque partie que ce soit des cimetières (si ce n'est aux endroits désignés spécialement à cet effet),
- de distribuer des cartes, imprimés ou écrits quelconques à l'intérieur du cimetière, ainsi qu'aux abords des portes d'entrées,
- d'utiliser des appareils à diffusion sonores ou instruments de musique à l'intérieur du cimetière, sauf autorisation préalable,

- de prendre des photos et de filmer,
- et d'une façon générale, de commettre des actes contraires au respect dû à la mémoire des morts.

**C - Il est formellement interdit sous peine de sanctions :**

- de s'immiscer de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction et la fourniture des monuments ou ornements funéraires, pouvant être exécutés ou fournis par l'industrie ou le commerce,
- de s'approprier des matériaux, pierres tumulaires, grilles, couronnes, vases et tous objets provenant de sépultures et d'en faire quelque usage que ce soit,
- de solliciter ou d'accepter aucune rétribution, gratification, étrenne ou pourboire, soit des familles, soit des entrepreneurs.

**Article 4 : AFFICHAGE**

En dehors des publications d'ordre administratif pour lesquelles des panneaux sont réservés, aucun affichage ou publicité de quelque forme ou support que ce soit n'est autorisé y compris sur les murs de clôture tant à l'extérieur qu'à l'intérieur du cimetière.

**II – OPERATIONS FUNÉRAIRES**

**Article 5 : AFFECTATION DU CIMETIÈRE**

Ont droit à une sépulture :

**A** - les personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;

**B** - les personnes domiciliées à Milhaud, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;

**C** - les personnes non domiciliées à Milhaud, mais y ayant droit à une sépulture de famille, déjà fondée dans le cimetière communal, quel que soient leur domicile et le lieu du décès ;

Les sépultures accueillent des cercueils, des urnes et des reliquaires.

Le columbarium et le jardin du souvenir feront l'objet d'un règlement annexé à celui-ci.

**Article 6 : INHUMATIONS**

**A – Autorisations**

Toute inhumation dans le cimetière doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation du Maire (permis d'inhumer) signée par la personne ayant qualité pour organiser les obsèques ; la date et les modalités étant fixées en accord avec elle. Cette demande d'autorisation d'inhumation doit comporter tous les renseignements utiles concernant le défunt, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, la concession avec les caractéristiques de la sépulture et, la ou les entreprises habilitées et mandatées pour effectuer les travaux préalables à l'inhumation.

La demande doit être déposée, sauf exception et sous réserve du respect des 24h avant l'inhumation, au moins un jour ouvré à l'avance en mairie.

Les opérations funéraires sont effectuées par les personnes physiques ou morales habilitées en application de l'article R. 2223-56 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les familles ont le libre choix de l'opérateur funéraire habilité.

**B – Dates et horaires :**

Ces opérations sont exécutées sous la surveillance d'un représentant des services municipaux. Elles auront lieu en semaine à l'exception des dimanches sauf par mesure d'hygiène ou cas de force majeure.

Pour les décès déclarés en mairie le vendredi après 12h, l'inhumation ne pourra avoir lieu qu'à compter du lundi matin suivant sachant qu'elle doit intervenir 24h au moins et 6 jours au plus après le décès si ce dernier s'est produit en France. Si le décès a eu lieu à l'étranger ou outre-mer, le délai est de 6 jours après l'entrée du corps en France hors dimanches et jours fériés.

Des dérogations au délai prévu peuvent être accordées en cas d'épidémie ou maladie contagieuse constatées par un médecin.

Il est procédé à l'inhumation si la conformité et la régularité des documents administratifs sont constatées. Dans le cas contraire, le cercueil, l'urne ou le reliquaire sera déposé(e) en caveau dépositaire.

Lorsque l'ouverture d'un caveau fait apparaître un obstacle technique qui rend impossible une nouvelle inhumation, celle-ci est refusée et le dépôt du cercueil au dépositaire est prescrit.

## **Article 7 : DÉPOSITOIRE**

Le dépôt de corps est autorisé par le Maire, pour une durée maximum de **90 jours**, sur demande des familles, à titre provisoire dans des caveaux dépositaires dans la limite de leurs disponibilités.

### **A - Conditions :**

- lorsque les familles ont l'intention de devenir concessionnaires de sépultures particulières dans le cimetière mais que celles-ci ne sont pas en état de les recevoir immédiatement.
- pour les familles qui n'ont pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive pour le défunt décédé à Milhaud,
- lors de exhumations demandées par les familles pour des changements d'emplacements, le transfert vers une autre commune ou des travaux.

### **B - Formalités :**

Remise d'une demande signée par le membre de la famille ou toute autre personne ayant qualité pour organiser les obsèques, s'engageant à se soumettre aux conditions formulées par le présent règlement et à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir concernant la régularité du dépôt ou de la sortie du corps.

Vérification du délai prévu avant l'inhumation définitive

Pour les corps non réduits provenant d'exhumations, il est fait obligation aux familles d'utiliser des cercueils ou reliquaires hermétiques.

### **C - Délai :**

Passé le délai de 90 jours, les familles seront mises en demeure par lettre recommandée d'effectuer le transfert de corps dans les 15 jours qui suivent. Au delà, la commune sera autorisée à effectuer d'office l'inhumation dans le terrain commun aux frais de la famille.

### **D - Tarifs :**

Les tarifs des droits de séjour dans le dépositaire dont les familles devront s'acquitter sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

## **Article 8 : EXHUMATIONS**

### **A - La demande d'exhumation :**

Toute demande d'exhumation doit être faite par le plus proche parent de la personne défunte, celui-ci justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. Il doit souscrire une déclaration garantissant la commune contre toute réclamation qui pourrait intervenir concernant la régularité de l'exhumation ainsi que les droits du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Les exhumations sont autorisées par le maire. Toutefois, ces opérations peuvent être annulées si les conditions d'hygiène et de sécurité ne sont pas satisfaites.

### **B - Dates et heures :**

L'exhumation sera toujours faite avant 9 heures du matin en présence du demandeur ou de son mandataire, en cas d'absence à l'heure indiquée, les opérations sont reportées ou annulées, le coût de l'opération funéraire restant à la charge du demandeur.

Il ne sera procédé à aucune exhumation entre le 25 octobre et le 5 novembre.

Ces deux premières dispositions ne sont pas applicables aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

### **C - Les maladies contagieuses :**

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, d'une des maladies contagieuses mentionnées à l'arrêté prévu à l'article R 2213-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès. Cette disposition ne s'applique pas en cas de dépôt dans un dépositaire ou dans un caveau provisoire.

### **D - L'état des cercueils :**

Lorsque le cercueil est trouvé en mauvais état de conservation au moment de l'exhumation, les familles devront fournir un cercueil de dimensions supérieures permettant d'y déposer le cercueil endommagé ou un reliquaire.

## **III – SEPULTURES**

### **Article 9 : EMPLACEMENTS**

La commune de Milhaud doit mettre gratuitement à disposition de toute personne décédée remplissant les conditions indiquées à l'article 5, un emplacement.

### **Article 10 : TERRAIN COMMUN**

Le terrain commun est affecté à la sépulture des indigents, des corps trouvés sans soins, des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de sépulture privée.

#### **A – Conditions :**

La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour **5 ans**.

Les familles peuvent acquérir, à tout moment et avant l'expiration des 5 années de délai de rotation une concession, qui ne pourra en aucun cas être accordée au même emplacement mais dans les emplacements prévus à cet effet.

Les concessions en terrain commun permettent l'inhumation **d'un seul corps** en pleine terre, la dimension des fosses est de 2,00 m x 0,80 m x 1,50 m et séparées par un passage de 0,40 m.

#### **B- Reprises :**

Selon les besoins, la commune se réserve le droit de reprendre le terrain après l'expiration d'un délai de 5 ans, en commençant toujours par les emplacements dont les inhumations sont les plus anciennes.

Un arrêté du maire décidant de la reprise sera porté à la connaissance des intéressés et du public par voie d'affichage.

Les objets funéraires déposés sur les sépultures devront être repris par leurs propriétaires dans un délai de 3 mois à compter de la publication de l'arrêté du maire annonçant la reprise. A défaut, la commune les enlèvera et les détruira.

#### **C- Ossuaire :**

Les ossements provenant des fosses reprises par la commune après le délai de rotation de 5 ans sont déposés dans un ossuaire collectif spécialement destiné à cet usage. Chaque reliquaire est précisément identifié.

En l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt y compris d'un indigent, les ossements peuvent aussi être crématisés.

### **Article 11 : TERRAINS CONCÉDÉS**

Les personnes ou leurs ayants droit qui désirent fonder une sépulture familiale, ont la possibilité d'acquérir une « concession funéraire » aux conditions décrites dans les articles du présent chapitre.

Les contrats de concessions confèrent un droit particulier d'occupation du domaine public communal à leur titulaire, n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale. Elles sont délivrées par le Maire ou son représentant.

Les concessions peuvent être :

- **Individuelles** : au bénéfice d'une seule personne nommément désignée.
- **Collectives** : au bénéfice de plusieurs personnes nommément désignées.
- **Familiales** : au bénéfice du concessionnaire et des membres de sa famille.

Toute attribution de concession donne lieu à la délivrance d'un titre de concession après paiement du tarif correspondant fixé par délibération du conseil municipal.

## **Article 12 : CONCESSIONS TRENTENAIRES**

Dans l'ancien cimetière, des concessions de type sans caveau, en pleine terre, peuvent être accordées pour une durée de 30 ans avec possibilité de renouvellement sous réserve de disponibilité de terrains.

### **A – Renouvellement**

Elles peuvent être renouvelées pour une durée équivalente sur demande du concessionnaire ou d'un ayant droit **dans un délai maximum de deux ans** à compter de l'expiration de la concession sous réserve que la sépulture soit correctement entretenue. La nouvelle durée de concession court à compter de la date d'échéance du précédent contrat.

Toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent l'expiration de la concession entraîne son renouvellement qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

Le concessionnaire s'engage à fournir tous les moyens d'identification (changement d'adresse, référence d'une étude notariale...) afin de faciliter le suivi des dossiers.

### **B – Dimensions**

Les dimensions des concessions sans caveau sont de 0,80 m x 2,50 m soit 2m<sup>2</sup> et peuvent recevoir 2 cercueils au maximum, le plus haut devra alors être situé à une profondeur minimale de 1,50 m.

Le terrain concédé devra être délimité au moyen d'un bornage par le concessionnaire.

## **Article 13 : CONCESSIONS PERPÉTUELLES**

Des concessions peuvent être accordées à perpétuité.

### **A – Dimensions**

Délibération du 29-01-2004 : Concessions pour caveau de 4 places : 5,40 m<sup>2</sup>

Délibération du 29-01-2004 : Concessions pour caveau de 2 places : 4,90 m<sup>2</sup>

### **B – Emplacements**

Les concessions sont accordées en fonction des disponibilités à la suite les unes des autres afin de conserver l'ordre et la régularité des alignements. Le choix des emplacements n'appartient pas aux demandeurs.

## **Article 14 : RÉDUCTION DE CORPS**

Toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de **10 ans**.

La réduction de corps est autorisée sous réserve du respect des règles afférentes aux autorisations d'exhumation et d'inhumation.

Dans ces conditions, les restes du défunt sont réunis dans un cercueil aux dimensions appropriées (reliquaire) et redéposé dans le caveau.

## **Article 15 : INHUMATION D'URNES CINÉRAIRES**

Les urnes cinéraires peuvent être placées à la demande du concessionnaire dans le caveau, dans une concession pleine terre sur autorisation d'inhumation.

Toute urne peut être scellée sur un monument funéraire sur demande et autorisation ou être accueillie dans une case de columbarium (voir règlement annexe).

## **Article 16 : CONCESSIONNAIRE**

Chaque concession de terrain ne peut être consentie qu'à un seul titulaire sur qui repose les droits de la concession, même si le prix du terrain concédé est acquitté par plusieurs personnes. Préalablement à toute opération d'inhumation, d'exhumation, de travaux ou de renouvellement effectuée sur les sépultures dont le ou les concessionnaires sont décédés, les familles doivent justifier de leurs droits, selon les cas, au moyen de pièces d'état civil ou d'actes notariés de succession.

### **Article 17 : TARIFS**

Les prix des concessions sont fixés par délibération du conseil municipal établis sur la base du mètre carré. Outre le prix du terrain concédé, des frais de timbres et d'enregistrement sont à la charge du titulaire de la concession.

### **Article 18 : INALIÉNABILITÉ**

Les concessions de toute nature ne constituent pas des actes de vente, et ne comportent de ce fait, aucun droit réel de propriété, juste un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'a aucun droit de vendre le terrain étant hors de commerce. Les concessions ne sont susceptibles d'être transmises que par voie testamentaire, par donation entre vifs ou par succession devant notaire, et ne peuvent faire l'objet d'une cession à titre onéreux ou d'une quelconque opération spéculative.

### **Article 19 : SUBSTITUTION DE CONCESSIONNAIRES**

Seule une concession non utilisée peut faire l'objet d'une donation ou un legs à une personne étrangère à la famille. Tous les actes portant donation entre vifs sont passés devant notaire.

Le Maire pourra, dans certains cas exceptionnels, dont il est seul juge, autoriser un particulier à se substituer au concessionnaire. Pour la sauvegarde des intérêts de la commune et pour éviter tout trafic illicite, les modalités de cette substitution seront fixées par le Maire. La donation ou l'échange doit faire l'objet d'un acte notarié suivi de l'acte de substitution sera établi en mairie, en la forme administrative, entre le Maire, le cédant et le preneur.

### **Article 20 : RÉTROCESSION**

Les concessions vides de tout corps et devenues sans utilité pour les titulaires, peuvent être rétrocédées à la commune. Le concessionnaire qui en exprime la demande s'engage par écrit à renoncer à sa concession. Un arrêté d'annulation sera pris au vu de ce document. La commune peut accepter la rétrocession à titre gratuit du terrain concédé mais n'en est pas tenue. Si elle accepte, la rétrocession ne pourra jamais donner lieu à remboursement au prorata temporis de la durée de validité.

### **Article 21 : EXPIRATION, RENOUVELLEMENT, ABANDON ET REPRISE**

#### **A – Expiration et renouvellement**

Le renouvellement de toutes les concessions à durée limitée doit intervenir au plus tard dans les **deux années** qui suivent leur échéance. La nouvelle durée de concession court à compter de la date d'échéance du précédent contrat.

Autant que possible, les familles seront avisées de la date d'expiration par avis individuel. A défaut de renouvellement, la concession sera légalement reprise par la commune qui n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains, ni de notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants droit de la date d'exhumation des restes de la ou les personnes inhumées dans la concession, la présence de la famille n'étant pas requise.

Pendant le délai des deux ans précité, les familles en justifiant de leurs droits pourront retirer les signes funéraires, pierres tombales et autres objets placés sur la sépulture, à défaut la commune disposera librement des matériaux ainsi récupérés ; ou bien la famille procédera au renouvellement.

La commune peut refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité, de la salubrité publique ou mettant en péril les concessions avoisinantes.

Le renouvellement pourra être possible si les travaux préconisés par la commune sont exécutés.

#### **B – Abandon**

En cas d'abandon de la sépulture par la famille au profit de la commune, et ce, après un minimum de 5 ans après la dernière inhumation, une attestation d'abandon devra être signée par la famille en faisant mention des devenirs des ossements, du monument ou autre signe funéraire présent sur la sépulture.



## **C – Reprise des concessions en état d'abandon**

Si une concession a cessé d'être entretenue et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis 10 ans, et si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux articles L. 2223-17 et 18, R. 2223-12 à 23 du Code Général des Collectivités Territoriales soit :

- Procès verbal de porté à connaissance du public et des familles,
- Nouveau procès-verbal après 3 ans de publicité notifié aux intéressés avec indication des mesures à prendre,
- Saisine du conseil municipal appelé à décider de la reprise ou non des concessions,
- Arrêté du maire prononçant le reprise par la commune des terrains affectés à ces concessions.

## **D– Reliquaires**

Dans toutes les procédures de reprise (abandon, non renouvellement, reprise administrative), les restes mortuaires, nommément identifiés, sont placés dans un reliquaire et sont conservés dans l'ossuaire ou incinérés en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt. Les reliquaires et les noms des défunts sont répertoriés et enregistrés en mairie.

## **IV – UTILISATIONS, AMÉNAGEMENTS ET INTERVENTIONS**

Les entreprises prestataires qui interviennent pour le compte des concessionnaires ou des ayants droit sont tenues de respecter les obligations attachées à la préservation du domaine public et à la destination des lieux.

En cas de non-respect, les contrevenants pourront faire l'objet de poursuites.

### **Article 22 : AMÉNAGEMENT DES SÉPULTURES**

Toute entreprise devant effectuer des travaux sur les sépultures doit prévenir la mairie de la date et de la durée de son intervention en établissant une déclaration de travaux détaillée et signée du concessionnaire ou de son ayant droit ou mandataire **10 jours** avant le début d'exécution des travaux.

Les interventions ainsi autorisées comprenant notamment la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau, la pose d'un monument, la rénovation, l'ouverture d'un caveau, la pose de plaques sur les cases du columbarium ainsi que tous autres travaux ne peuvent être réalisés que dans les limites du terrain concédé.

Tout travail entrepris sans autorisation, ou contrairement aux indications données, sera immédiatement suspendu sur la réquisition d'un policier municipal.

Tout travail commencé sera poursuivi jusqu'à son parfait achèvement.

Il est interdit, aux entrepreneurs et à leurs ouvriers de déposer, même momentanément, ni terres, ni matériaux, ni vêtements ou objets quelconques sur les sépultures voisines. Il est, de même, interdit d'enlever ou déplacer les signes funéraires qui s'y trouvent.

Les ouvriers des entrepreneurs travaillant dans les cimetières, s'y comporteront avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts. Ils se conformeront à toutes les prescriptions de l'administration. Tout chant, toute discussion violente ou manifestation bruyante, leur sont interdits.

Ils ne pourront pas y laisser séjourner, pendant leur absence, leurs instruments de travail. Aucun travail de construction ni de terrassement n'aura lieu les dimanches et jours fériés. Toute infraction constatée entraînera leur expulsion, sans préjudice des poursuites de droit, s'il y a lieu.

Dès l'achèvement des travaux, l'entrepreneur ou la personne chargée des travaux, sera tenue de faire enlever les graviers et débris provenant des travaux, de nettoyer et remettre en état avec soin les abords de la sépulture. Les fosses devront être recouvertes provisoirement et balisées tout autour, pour éviter un quelconque accident et garantir la sécurité des personnes.

## **Article 23 : CARACTÉRISTIQUES DES CAVEAUX ET MONUMENTS**

### **A – Caveaux**

La construction des caveaux sera soumise à l'approbation de l'administration municipale et devra présenter toutes les garanties de solidité, répondre aux normes en vigueur notamment en matière d'hygiène.

### **B - Monuments**

Les monuments édifiés sur les caveaux, quelle que soit leur forme, se feront au choix des concessionnaires. Les monuments ainsi édifiés, devront obligatoirement respecter les dimensions en plan de la concession. La hauteur maximale des monuments est fixée à deux mètres par rapport au terrain naturel.

### **C – Entre-tombes**

Les concessions sont séparées les unes des autres, tant sur les côtés latéraux qu'en tête et aux pieds, par un espace libre de 0,30 m à 0,50 m, fourni par la commune. Ces **inter-tombes** ne sont pas concédées, mais seulement susceptibles d'être utilisées par les familles, pour accéder à la concession ou au caveau. Elles devront être cimentées brutes et non recouvertes par les concessionnaires, pour faciliter la circulation et l'entretien autour des sépultures. Aucun arbre ou arbuste ne pourra être planté en pleine terre sur les sépultures et les entre-tombes.

### **D - Infiltrations**

L'administration municipale décline toute responsabilité dans le cas où des infiltrations d'eau se manifesteraient à l'intérieur d'un caveau par le fait de l'apparition d'une source ou d'une formation temporaire d'une nappe d'eau résultant de chutes de pluies anormalement abondantes.

## **Article 24 : DÉROULEMENT DES TRAVAUX**

### **A - Matériaux – Échafaudages**

Il est interdit d'encombrer les allées du cimetière, de gêner la circulation ou l'accès des fosses, par des dépôts de matériaux ou des échafaudages destinés à la construction des sépultures. En aucun cas, les dépôts de matériaux seront admis à l'intérieur du cimetière. Les chantiers ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de démontage d'un caveau, ce dernier ne pourra être déposé aux abords immédiats de la tombe, mais entreposé en un endroit destiné à cet effet. Le non respect de cette pratique entraînera l'évacuation des pierres tombales et ce, aux frais de l'entrepreneur.

La confection de mortier ou béton sera autorisé sur le sol des allées à condition d'utiliser des bacs à béton et de n'apporter aucune gêne au cimetière.

Les gravois, pierres et débris devront être recueillis et évacués au fur et à mesure qu'ils se produisent. Les terres issues des terrassements seront évacuées dans les mêmes conditions.

Aucune négligence sur ces points ne sera tolérée, ni aucune excuse admise.

La non-observation des prescriptions ci-dessus pourra entraîner, pour l'entrepreneur, l'obligation de démolir la construction à la demande de l'administration municipale. Dans le cas de refus par l'entrepreneur d'exécuter la mise en conformité de l'ouvrage, l'administration municipale se réservera le droit de faire exécuter les travaux aux frais et charge du contrevenant.

### **B – Responsabilités**

Les entreprises mandatées par les concessionnaires ou ayants droit sont responsables des dommages directs ou indirects qu'elles sont susceptibles d'occasionner du fait de leurs travaux, ainsi que tout accident résultant de l'exécution de ceux-ci.

## **Article 25 : ENTRETIEN DES SÉPULTURES**

### **A – Droits et obligations du concessionnaire**

Les familles sont instamment invitées à apporter le plus grand soin à l'entretien de leurs tombes, à ne pas salir ou encombrer les tombes voisines, de façon à contribuer avec l'administration, à la propreté et à la bonne tenue du cimetière.

Les débris provenant de cet entretien, les objets hors d'usage ou malpropres, doivent être enlevés et déposés aux endroits prévus à cet effet,  
En règle générale, tous les terrains concédés construits ou non doivent être entretenus par les concessionnaires en état de propreté, les monuments seront maintenus par eux en bon état de conservation. En cas de non-respect de cette obligation, le monument, les entourages et les signes funéraires peuvent être retirés après mise en demeure.  
Les ornements funéraires ou tout autre objet sont interdits sur les allées, le passage inter-tombes ou sur tout autre espace faisant partie du domaine public du cimetière. Le dallage au regard des sépultures est également interdit.  
Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

La responsabilité de la commune ne peut en aucun cas être engagée pour des dégradations imputables aux vices de construction, au défaut d'entretien ou à toute cause étrangère du fait de tiers.

## **V – EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT ET DE SES ANNEXES**

L'accueil et la surveillance du cimetière est assuré par le personnel municipal qui est autorisé à intervenir directement et à constater les infractions au présent règlement.  
En cas de besoin, l'assistance de la force publique peut être requise.

Les personnes qui ne se conforment pas aux dispositions du présent règlement peuvent être expulsées du cimetière sans préjudice des poursuites de droit.

Les infractions au présent règlement sont punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 26: ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS**

Tous les arrêtés et règlements antérieurs sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions du présent arrêté.

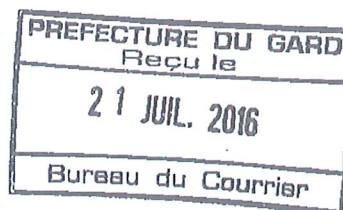
### **Article 27: EXÉCUTION ET PUBLICATION DU RÈGLEMENT**

La Directrice Générale des Services, le Chef de poste de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement et de ses annexes qui seront affichés à l'intérieur du cimetière et porté à la connaissance du public par tout autre moyen de communication.

Fait à Milhaud, le ..... 16 JUL. 2016

Le Maire

Jean-Luc DESCLOUX



# ANNEXES au RÈGLEMENT INTÉRIEUR du CIMETIÈRE COMMUNAL

Modifiées par délibération N°2020-11-091 du conseil municipal du 20 novembre 2020

## A – COLUMBARIUM

Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés « cases » susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer une ou deux urnes cinéraires moyennant un tarif fixé par le conseil municipal.

### **Article 28: DESTINATION DES CASES**

Le columbarium est divisé en cases, destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires. Dans chaque case, les familles peuvent déposer une ou deux urnes cinéraires, dans la limite de la dimension de la case et des urnes dans les columbariums numérotés de 1 à 6 et entre deux et quatre urnes dans le columbarium numéroté 7.

Les familles doivent veiller à ce que le nombre, la dimension et la hauteur des urnes permettent leur dépôt. La commune n'est pas responsable si le dépôt ne peut être effectué en raison du nombre et de la dimension des urnes.

### **Article 29: ATTRIBUTION**

Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes décédées à Milhaud, ou domiciliées, ou nées, ou propriétaires à Milhaud, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.

Aucun dépôt d'urne n'est possible sans certificat de crémation de l'Officier d'État Civil de la commune du lieu de crémation et l'autorisation du Maire de Milhaud ou de son représentant.

### **Article 30 : EXPRESSION DE LA MÉMOIRE**

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au columbarium se fait par gravure sur le couvercle de fermeture pour les columbariums numérotés de 1 à 6.

Pour le columbarium numéroté 7, elle se fera par apposition sur la porte de fermeture, de plaques normalisées et identiques.

Les textes à graver doivent comprendre uniquement les noms, prénoms, années de naissance et de décès du ou des défunts.

Chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix, pour la réalisation des gravures.

Chaque case pouvant accueillir plusieurs urnes, la disposition des gravures et/ou des plaques doit permettre l'inscription des mémoires.

La famille restera propriétaire de cette plaque, au terme de la durée de la concession.

### **Article 31: EXÉCUTION DES TRAVAUX**

Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium, ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques, sont obligatoirement exécutées, en présence d'un agent de la mairie, par une entreprise spécialisée.

### **Article 32 : ORNEMENTATION DES CASES**

Pour ne pas porter atteinte à la solidité ou à la sécurité des ouvrages, ne pas déborder sur les cases voisines, ni entraver l'accès au columbarium, tout ornementation funéraire personnel ou religieux sont prohibés.

Le fleurissement devant le columbarium est autorisé pendant 1 mois : après le décès, à la Toussaint et aux Rameaux.

En dehors de ces périodes, la commune se réserve le droit d'enlever les fleurs.

Aucune plantation n'est autorisée.

### **Article 33 : DÉPÔT DES URNES**

Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le maire. Cette autorisation n'est accordée que lorsque le droit d'occupation de la case est établi de façon certaine.

Le demandeur doit, lors du dépôt de l'urne, déclarer son identité, celle de la personne incinérée, faire accompagner l'urne d'une attestation de crémation et présenter un titre d'existence de concession.

Les cases ne peuvent être ouvertes et fermées que par une entreprise de pompes funèbres agréée ou la famille.

### **Article 34 : RETRAIT DES URNES**

Aucun retrait d'une urne d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale délivrée par le maire. Cette autorisation n'est accordée que sur présentation d'une demande écrite par le plus proche parent du défunt (le demandeur devra justifier de sa qualité de plus proche ayant droit). L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture de la case. En cas de décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant droit sera nécessaire.

La juridiction judiciaire a seule compétence pour trancher les litiges qui naîtraient de désaccords familiaux.

Le retrait des urnes se fait sous la surveillance d'un agent de la mairie.

### **Article 35 : CONCESSION D'EMPLACEMENT**

Les concessions de case du columbarium ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur de son titulaire, mais simplement un droit de jouissance et d'usage.

Les concessions de cases sont destinées à recevoir l'urne cinéraire, contenant les cendres du concessionnaire, de son conjoint, de ses ascendants et descendants.

### **Article 36 : DEMANDE DE CONCESSION**

Les demandes de concession de case de columbarium sont déposées à la mairie.

L'administration municipale désigne l'emplacement de la case concédée. En aucun cas le concessionnaire n'a le droit de fixer lui-même cet emplacement.

### **Article 37 : TARIF ET DURÉE DE LA CONCESSION**

Les concessions des cases des columbariums numérotés 1 à 6 sont accordées à perpétuité. Les cases du columbarium numéroté 7 sont concédées pour une durée temporaire de 30 ans, renouvelable à l'échéance.

Dès la demande d'attribution ou de renouvellement, le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature en application des délibérations du Conseil Municipal ayant fixé le tarif et la durée d'attribution des emplacements dans le columbarium.

### **Article 38 : RENOUVELLEMENT**

Pour la concession à durée limitée, à son expiration, la concession peut être renouvelée au tarif en vigueur au jour de la demande de renouvellement.

Les concessionnaires et leurs ayants droit disposent d'un délai d'un an après le terme de la concession pour user de leur droit à renouvellement.

En cas de renouvellement, la nouvelle période prend effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

En cas de non renouvellement, les conditions de reprise de concessions sont les mêmes que celles appliquées aux concessions dites traditionnelles.

### **Article 39 : REPRISE PAR LA COMMUNE**

A défaut de renouvellement de la concession, dans le délai d'un an après son expiration, la case est reprise par la commune, de plein droit, à titre gratuit, sans indemnité. L'urne sera retirée de la case non renouvelée et il sera procédé à la dispersion des cendres contenues dans l'urne dans le puits de dispersion du Jardin du Souvenir.

Les urnes vides seront tenues à la disposition de la famille pendant 1 an et ensuite seront détruites. Il en sera de même pour les plaques d'identification.

Une information préalable à la famille, à l'adresse du concessionnaire ou des ayants droit si celle-ci est connue, sera faite à cette occasion.

Le titulaire de l'emplacement est en droit de solliciter par écrit le retrait de l'urne ou des urnes s'il ne souhaite pas renouveler son occupation.

La mairie devra s'assurer de la destination de l'urne pour une dispersion dans le puits du Jardin du Souvenir ou un transfert dans une autre concession et qu'elle soit conforme aux lois et règlements en vigueur.

La commune reprend alors de plein droit et gratuitement la case redevenue vide.

#### **Article 40 : REGISTRE**

L'identité des défunts, dont les urnes ont été déposées ou dont les cendres ont été dispersées, est consignée dans un registre spécialement tenu à cet effet en mairie.

## **B - JARDIN DU SOUVENIR**

Un puits dédié à la dispersion des cendres est réservé au sein du cimetière de Milhaud. Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière, ni sur les graviers autour du puits de dispersion, ni sur les terrains communs ni sur les espaces concédés sous peine de poursuite de droit.

#### **Article 41: DROIT DES PERSONNES**

Conformément aux articles R.2213-39 et R.2223-6 du Code général des collectivités territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au jardin du souvenir pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal, en application de l'article L, 223-2 du CGCT.

Peuvent également être dispersées les cendres provenant de la crémation, à la demande des familles, des restes présents dans les concessions.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent de la mairie habilité, après autorisation délivrée par le maire.

#### **Article 42: AUTORISATION DE DISPERSION**

Chaque dispersion doit être autorisée par l'autorité municipale. Elle doit faire l'objet d'une demande préalable, au moins 48 heures à l'avance, auprès des services municipaux. Il sera fixé avec la personne ayant qualité à pouvoir aux funérailles de la date et l'heure de la dispersion.

Si la volonté exprimée de son vivant par le défunt était, soit le dépôt ou l'inhumation de l'urne dans une propriété privée, après autorisation du Préfet, soit la dispersion des cendres en pleine nature, en dehors des voies et espaces publics, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles doit en faire la déclaration à la mairie du lieu de naissance du défunt.

#### **Article 43: REGISTRE**

Toute dispersion autorisée sera mentionnée dans le registre tenu par la mairie comportant les noms, prénoms, dates de naissances et de décès des personnes concernées.

#### **Article 44 : ORNEMENTS**

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures ou les galets de dispersion du jardin du souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres, du jour de la Toussaint et aux Rameaux pour une période de 1 mois.

Aucune plantation n'est autorisée.

#### **Article 45 : EXPRESSION DE LA MÉMOIRE**

A la demande des familles et après accord de la demande de travaux, les entreprises sont autorisées à procéder à l'unique inscription des noms et prénoms du défunt, l'année de naissance et l'année du décès sur une plaquette qui sera collée par la personne habilitée par la mairie et à la charge de la famille uniquement sur la stèle de remarque.

## **C – REGROUPEMENT CONFESSIIONNEL**

Sans préjudice pour le principe de neutralité posé par l'article L. 2213-9 du Code Général des Collectivités Territoriales et afin de permettre aux familles de confession musulmane d'inhumer leurs proches dans le respect des prescriptions religieuses ou coutumières, il a été décidé par délibération en date du 11 décembre 2014 de créer un regroupement confessionnel de sépultures.

### **Article 46 : EMPLACEMENTS**

L'emplacement réservé figure sur le plan du cimetière **Allée S Section 1.**

### **Article 47 : TERRAIN CONCÉDÉ**

#### **A – Concession et utilisation**

Les concessions sont accordées exclusivement :

- aux personnes domiciliées sur la commune.
- aux ascendants et descendants directs, de 1<sup>er</sup> degré, d'une personne domiciliée sur la commune.
- aux personnes décédées sur le territoire de la commune.

Les concessions sont individuelles. Elles ne peuvent recevoir qu'un seul cercueil en pleine terre. Elles resteront bâties et seuls sont admis des pierres tombales et ornements funéraires rudimentaires.

#### **B – Durée et tarifs**

Les concessions sont trentenaires et renouvelables dans les conditions de l'article 12 du présent règlement.

Le tarif de la concession est fixé par délibération du conseil municipal.

Aucune réservation de concession (avant paiement du prix) ne sera possible.

#### **C – Orientation et dimensions**

L'orientation des tombes sera définie d'un commun accord entre le Maire et le représentant local du culte musulman.

Pour la bonne gestion du cimetière, l'alignement des tombes sera identique à l'intérieur du secteur réservé à cet effet.

Les concessions auront une dimension de 2,00 m x 1,00 m sur 1,50 m de profondeur. Un espacement de 50 cm entre chaque concession devra être respecté.

### **Article 48 : SALUBRITÉ**

L'ensemble des règles et prescriptions en matière d'hygiène et de salubrité, notamment celles relatives à la conservation des corps et à leur mise en bière, doivent être strictement respectées.

A ce titre, l'inhumation directement en plein terre et sans cercueil est interdite.

Les opérations funéraires d'exhumation et de réinhumation seront réalisées en présence de la famille et, à défaut, en présence d'un représentant du culte musulman.

### **Article 49 : RÈGLES GÉNÉRALES**

Toutes les dispositions du règlement du cimetière et auxquelles il n'est pas dérogé par le présent chapitre, s'appliquent également au regroupement confessionnel.

Fait à Milhaud, le 25 novembre 2020

Le Maire

**Jean-Luc DESCLOUX**





MILHAUD

(Département du Gard)

Délibération N°2016-07-074  
Séance du Conseil Municipal du 12 juillet 2016

**DÉLIBÉRATION  
du CONSEIL MUNICIPAL  
du 12 JUILLET 2016**

L'an deux mille seize, le douze juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Milhaud, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence du Maire, Jean-Luc DESCLOUX,

**OBJET : APPROBATION DU REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL**

Conseillers en exercice	29
Présents	23
Absents	00
Procurations	06
Date de convocation :	06 juillet 2016
Numéro de la délibération :	2016/07/074

**ÉTAIENT PRÉSENTS :**  
Jean-Luc DESCLOUX ; Joseph COULLOMB ; Elisabeth METRAZ-BRUNAND ; Huguetta SAKTIRE ; Denis MERLO ; Cécile MARTINEZ-COULON ; Marcel RODRIGUEZ ; Aurélie PEYTAVIN ; Zineb HADDOU-OURAHOU ; Sandrine DURUIS ; André BOLLAT ; Frédéric ZANONE ; Muriel BURST ; Mourad CHOURFA ; Dominique FESQUET ; Elisabeth COPPIETERS ; José GARCIA ; Eric PELLERIN ; Philip SERAPHIMIDES ; Isabelle DURAND-MARTIN ; Bernard TOURNIER.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants, et L.2223-1 et suivants ;

**Vu** la loi N°93-23 du 09 janvier 1993 et ses décrets consécutifs ;

**Vu** le Code Civil et notamment ses articles 78 et suivants ;

**Vu** le Code Pénal et notamment les articles 225-17 et 225-18 ;

**Considérant** que le règlement intérieur actuellement en vigueur dans le cimetière de Milhaud a été approuvé par le conseil municipal le 15 mai 1997 ;

**Considérant** que les évolutions de la législation funéraire, des pratiques et modes d'inhumation rendent nécessaires une nouvelle rédaction du règlement ;

**Considérant** que le nouveau document reprend la réglementation administrative comprenant les règles générales d'accès et d'utilisation du cimetière, les pouvoirs de police du Maire, les dispositions de déroulement des opérations funéraires mais aussi le cahier des charges techniques applicables à tous les travaux exécutés dans le cimetière ;

**Considérant** que dans les annexes sont réglementés le columbarium, le jardin du souvenir et le carré confessionnel ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL :**

*Après en avoir délibéré,*

*Par 26 voix POUR et 3 ABSTENTIONS*

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** D'approuver le projet de règlement du cimetière communal annexé ci-après.

**Article 2 :** D'autoriser Monsieur le Maire à le signer ainsi que tout document s'y rapportant.

**Article 3 :** Le présent règlement sera applicable dès son affichage à l'entrée du cimetière. Il sera consultable en mairie, sur le site de la commune et remis à chaque nouveau concessionnaire.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits  
Suivent les signatures pour copie conforme

Le Maire de Milhaud

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération « NIMES METROPOLIS »



Jean-Luc DESCLOUX

PREFECTURE DU GARD  
Recu le  
21 JUIL. 2016  
Bureau du Courrier

6.4 Actes réglementaires

Mairie de Milhaud – 1 rue Pierre Guérin CS 40001 30540 MILHAUD  
Té : 04.66.74.22.88 – Fax : 04.66.74.11.94 – mairie@milhaud.fr



MILHAUD

(Département du Gard)

Délibération N°2020-11-091  
Séance du Conseil Municipal du 20 novembre 2020

**DÉLIBÉRATION du CONSEIL MUNICIPAL  
du 20 NOVEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt, le vingt novembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Milhaud, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi exceptionnellement au Centre socio culturel, Place Frédéric Mistral, au vu de l'Etat d'urgence sanitaire sous la présidence de Jean-Luc DESCLOUX, Maire,

**OBJET : MODIFICATION DES ANNEXES DU REGLEMENT DU CIMETIERE RELATIVES AU SITE CINERAIRE – COLUMBARIUM ET JARDIN DU SOUVENIR**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération N°2020-11-090 en date du 20 novembre 2020 approuvant les tarifs des nouvelles cases de columbarium numéroté 7 ;

**Considérant** que la réalisation du nouveau monument de 40 cases sur 4 niveaux construit au cimetière de Milhaud, il convient de revoir quelques articles des annexes du règlement du cimetière initialement approuvé par délibération N°2016-07-074 du 12 juillet 2016 ;

**Considérant** qu'aucune modification n'a été apportée au règlement du cimetière mais seulement sur les annexes ;

**Considérant** que les principales modifications concernant les 40 cases du columbarium numéroté 7 et le jardin du souvenir nouvellement réaménagé ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL :**

*Après en avoir délibéré,*

*A L'UNANIMITÉ,*

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** D'approuver les modifications des annexes du règlement du cimetière relatives au site cinéraire – columbarium et jardin du souvenir, telles qu'annexées à la présente délibération.

**Article 2 :** Aucune modification ne concerne le règlement du cimetière approuvé par délibération le 12 juillet 2016.

**Article 3 :** D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer ces annexes ainsi que tout document s'y rapportant.

**Article 4 :** Ces annexes seront jointes au règlement du cimetière actuellement en vigueur et applicables dès leur affichage à l'entrée du cimetière. Elles seront consultables en mairie, publiées sur le site de la commune et remises à chaque nouveau concessionnaire.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits Suivent les signatures pour copie conforme

Le Maire de Milhaud



Jean-Luc DESCLOUX

7 FINANCES LOCALES  
7-10 DIVERS

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exact de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

RECU EN PREFECTURE

Le 21/11/2020

Application de la loi n°2015-912 du 7 août 2015

93\_DE-03 n°-213/11696-20201120-DEL\_2108\_11